

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE.

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an			
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trolier, ALGER Tél : 56-81-49 66-80 96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	30 Dinars	20 Dinars	

Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 août 1964 portant nomination de magistrats, p. 994.

Arrêtés des 17 février, 1^{er} et 4 juillet 1964 portant mouvement dans le personnel de l'administration centrale (*Rectificatif*), p. 994.

Arrêtés des 12 mai, 6, 7, 20 et 27 juillet, 22 27 et 28 août 1964 portant mouvement de personnel, p. 994.

Arrête du 14 août 1964 portant acceptation de démission d'un huissier, p. 995.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Décret du 3 septembre 1964 mettant fin aux fonctions d'un commissaire du Gouvernement et de son suppléant auprès de « Electricité et Gaz d'Algérie », p. 995.

Décret du 3 septembre 1964 nommant un commissaire du Gouvernement et son suppléant auprès de « Electricité et Gaz d'Algérie », p. 995.

Arrête du 19 août 1964 portant création d'une recette des contributions diverses à Alger changement du nom et de la consistance d'une autre, p. 995.

Arrêtés du 24 août 1964 instituant le recouvrement de l'impôt complémentaire sur les revenus (traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères) par voie de retenue à la source, p. 996.

Arrête du 24 août 1964 relatif à une autorisation accordée à l'entreprise « Constructors John Brown limited », p. 997.

MINISTÈRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-269 du 31 août 1964 portant création d'un centre national d'alphabétisation, p. 999.

Arrêtés des 16 et 19 juin 1964 portant inscription pour l'année scolaire 1964-1965, sur les listes d'aptitude à diverses fonctions de l'enseignement du second degré, p. 999.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 24 juin, 2, 3, 9, 22, et 27 juillet et 7 août 1964, portant mouvement de personnel des hôpitaux, p. 1.000.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêtés des 30 janvier, 22 février, 18 mars, 13, 22, 27 mai, 1^{er}, 5, 8, 10, 15 et 19 juin 1964 portant nomination de secrétaires des affaires étrangères, p. 1.001.

Arrêtés des 22 février, 13, 25 mai, 1^{er}, 2, 29 juin, 1^{er}, 7, 8 et 9 juillet 1964 portant nomination d'attachés des affaires étrangères, p. 1.002.

Arrêtés du 5 juin 1964 portant délégation dans les fonctions de chef de division, p. 1.003.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 64-253 du 22 août 1964 fixant les modalités de désignation des représentants de l'Algérie au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautique de l'Algérie (C.G.S.A.), p. 1.003.

Arrête du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité (*rectificatif*), p. 1.003.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1.004.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 31 août 1964 portant nomination de magistrats.

Par décrets en date du 31 août 1964, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel d'Alger : M. Kaïd-Hamoud Mohammed, licencié en droit, ancien avocat, vice-président au tribunal de grande instance d'Oran ; M. Djebari Ahmed, interprète judiciaire en chef au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès,

Substitut du procureur de la République à Blida : M. Zerrouki Mustapha, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Sétif : M. Belhadj Mahieddine, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Mostaganem : M. Boudraâ Mahmoud, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Alger : M. Haddam Benali, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Skikda : M. Kassoul Abdelkader, stagiaire du centre d'études judiciaires.

Substitut du procureur de la République à Tiaret : M. Meddour Seddik, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Tlemcen : M. Ouenes Smaïl, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Constantine : M. Sahouli Boualem, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Substitut du procureur de la République à Alger : M. Sekfali Tmeddine, stagiaire du centre d'études judiciaires,

Juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Oran : M. Kefif Abdelkrim, interprète judiciaire à Mohammadia,

Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Guelma : M. Hacène-Cherkaski Ahmed, interprète judiciaire suppléant à Annaba,

Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Guelma : M. Feloussia Messaoud, interprète judiciaire suppléant à Sétif,

Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Tiaret : M. Djebbar Mohammed Saâd-Eldine, interprète judiciaire suppléant à Sidi-Bel-Abbès,

Juge des enfants au tribunal de grande instance de Guelma : M. Khelifa Salah,

Juge au tribunal de grande instance d'Alger : M. Larfaoui Ali, interprète judiciaire en chef du tribunal de grande instance d'Annaba.

Juge au tribunal de grande instance de Sétif : M. Benmanseur Abdelkader, cadi à la mahakma de Ain Oulmene.

Juge au tribunal d'instance d'Aïn Sefra : M. Tedjini Abdelkrim, interprète judiciaire suppléant à Mascara,

Juge au tribunal d'instance de Teniet-El-Haad : M. Bencharif Abdelhafid, interprète judiciaire suppléant à Mostaganem,

Juge au tribunal d'instance de Tébéssa : M. Jouini, dit Djouini Mohammed Ali, cadi à la mahakma de Cheria,

Juge au tribunal d'instance de Fedj-Mzala : M. Rahal Abdeslam, ancien interprète judiciaire,

Juge au tribunal d'instance de Hadjout : M. Benlabed Mohammed-Abdelmoumène, ancien oukil judiciaire,

Juge au tribunal d'instance de Frenda : M. Kessira Kada-Mokhtar, diplômé huissier de justice,

Juge au tribunal d'instance de Souk-El-Khemis : M. Hadj Sadok Abdelkader, ancien bachadel,

Juge au tribunal d'instance de Barika : M. Kafi Mohammed Lamine, interprète judiciaire suppléant au tribunal d'instance de Souk-Ahras,

Juge au tribunal d'instance de Bordj-Ménaïel M. Hennaoui Mohammed, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger,

Juge au tribunal d'instance de Berrouaghia : M. Djezaïri Youcef, commis-greffier au tribunal d'instance de Médéa,

Juge au tribunal d'instance de Palestro : M. Belkhouja Azzedine, greffier au tribunal d'instance de Dra-El-Mizan,

Juge au tribunal d'instance de Dra-El-Mizan : M. Boucherit Abderrahmane, commis-greffier au tribunal d'instance de Tablat,

Juge au tribunal d'instance de Miliana : M. Belkessam Saâd Saoud, interprète judiciaire suppléant à Alger-Chéragas,

Juge au tribunal d'instance de Taher : M. Allal Abderrahmane, greffier de chambre au tribunal de grande instance de Bejaïa,

Juge au tribunal d'instance de Tighennif : M. Sellam Ali, commis-greffier au tribunal d'instance de Sidi-Bel-Abbès,

Juge au tribunal d'instance d'Akbou : M. Chibah Abderrahmane, greffier de chambre au tribunal de grande instance d'Alger,

Juge au tribunal d'instance d'El-Eulma : M. Dib Chabane, ancien oukil judiciaire,

Juge au tribunal d'instance de Rahouia : M. Kehili Mostefa, bachadel à Tiaret,

Juge au tribunal d'instance d'Aïn-Beïda : M. Nencib Abderrahmane, cadi à la mahakma d'Aïn-Beïda.

Arrêtés des 17 février, 1^{er} et 4 juillet 1964 portant mouvement dans le personnel de l'administration centrale (Rectificatif).

Journal officiel n° 60 du 24 juillet 1964,

Page 818, 1ère colonne.

Au lieu de :

Par arrêté du 4 juillet 1964, la décision présentée par Mlle Fatma-Zohra bent Mihoum,...

Lire :

Par arrêté du 4 juillet 1964, la démission présentée par Mlle Fatma-Zohra bent Mimoun,...

Le reste sans changement.

Arrêtés des 12 mai, 6, 7, 20 et 27 juillet, 22, 27 et 28 août 1964 portant mouvement de personnel

Par arrêté du 12 mai 1964, M. Dziri Mohamed, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Lourmel, est révoqué de ses fonctions à compter du 25 avril 1964.

Par arrêté du 6 juillet 1964, M. Bouhend Guerdoud, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance d'Oran, est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 7 juillet 1964, M. Benziane Mohamed, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Gdyl (ex-Saint-Cloud) est révoqué de ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté du 20 juillet 1964, M. Maïzi El-Hadi, commis greffier au tribunal d'instance de Souk-Ahras est révoqué de ses fonctions.

Par arrêté du 27 juillet 1964, la démission présentée par M. Bensouki Abdelkrim, commis-greffier stagiaire au tribunal de police d'Alger est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté du 22 août 1964, M. Oulmane Derradji, greffier de chambre de 2ème classe, 3ème échelon au tribunal de grande

instance d'Alger est nommé à titre provisoire en qualité de chef de secrétariat de 2ème classe 1^{er} échelon au parquet de la République près le tribunal de grande instance d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 27 août 1964, M. Bouammar Liazid est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Siada Rochdi, greffier stagiaire au tribunal d'instance d'Arris, est révoqué de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 8 mai 1964.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Bellid Mouloud est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire à la Cour d'appel d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Abdelli Boualem est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Mohammed Belkacem est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire à la cour d'appel d'Oran.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Azout Mohamed est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Mascara.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Rouchiche Arezki, commis-greffier, 7ème échelon, est nommé à titre provisoire en qualité de greffier de chambre de 2ème classe, 2ème échelon au tribunal de grande instance d'El-Asnam.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Benabed Mohamed est nommé, à titre provisoire en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Mostaganem.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Bendjaballah Mohamed, commis-greffier 10ème échelon au tribunal d'instance d'El-Arba, est nommé à titre provisoire en qualité de greffier de chambre de 2ème classe 4ème échelon au tribunal de grande instance d'Alger.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Boumaza Saddek, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Constantine, est nommé à titre provisoire en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 28 août 1964, M. Aktouf Mansour, commis-greffier stagiaire au tribunal d'instance de Bordj-Bou-Arredj est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre stagiaire au tribunal de grande instance de Tiaret.

Par arrêté du 28 août 1964, Mlle Ben-Yelles Latifa est nommée à titre provisoire en qualité de secrétaire stagiaire au parquet de la République de Sidi-Bel-Abbès.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 14 août 1964 portant acceptation de démission d'un huissier.

Par arrêté du 14 août 1964, la démission de M. Rosenzweig René, huissier de justice à Oran, est acceptée.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décret du 3 septembre 1964 mettant fin aux fonctions d'un commissaire du Gouvernement et de son suppléant auprès d' « Electricité et Gaz d'Algérie. »

Par décret du 3 septembre 1964, il est mis fin aux fonctions de MM. Ahmed Ghozali et Missoum Abdelhakim en qualité respectivement de commissaire du Gouvernement et de commissaire du Gouvernement suppléant auprès d' « Electricité et Gaz d'Algérie ».

Décret du 3 septembre 1964 nommant un commissaire du Gouvernement et son suppléant auprès d' « Electricité et Gaz d'Algérie. »

Le Président de la République, Président du Conseil, Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale, Vu le décret du 5 juin 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz,

Vu le décret n° 64-185 bis du 22 juin 1964 créant un comité de gestion provisoire d' « Electricité et Gaz d'Algérie »,

Décree :

Article 1^{er}. — Sont nommés auprès d' « Electricité et Gaz d'Algérie » :

— MM. Nabi Belkacem, directeur de l'énergie et des carburants en qualité de commissaire du Gouvernement et Kaid Belkacem, sous-directeur de l'énergie et des carburants en qualité de commissaire du Gouvernement suppléant.

Art. 2. — Le ministre de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 19 août 1964 portant création d'une recette des contributions diverses à Alger, changement du nom et de la consistance d'une autre.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée.

Sur proposition du secrétaire général du ministère de l'économie nationale.

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Alger, une nouvelle recette des contributions diverses dénommée Alger-taxe unique, Sud-Ouest, dont la consistance, détachée de celle de l'actuelle recette des contributions diverses d'Alger-taxe unique, comprendra les 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements de la commune d'Alger, plus les communes de Birkhadem, Chéraga, Douera, Draria, Guyotville, Mahelma, Saoula, Staoueli, Zeralda.

Art. 2. — La recette des contributions diverses actuelle d'Alger-taxe unique sera dénommée Alger-taxe unique Nord-Est ; sa consistance comprendra les 1^{er}, 2^e, 3^e et 10^e arrondissements de la commune d'Alger plus les communes de Dar-El-Beida, Aïn-Taya, Bordj-El-Kiffan, Courbet, El-Arba, Kemis-El-Khechna, Boudouaou, Meftah, Ouled-Moussa, Rouiba, Rovigo, Sidi-Moussa.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 20 janvier 1959 est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 26 septembre 1964.

Art. 5. — Le secrétaire général du ministère de l'économie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 août 1964.

Pour le ministre de l'économie nationale, et par délégation,

Le directeur de cabinet,

Kamel ABDALLAH-KHODJA.

ETAT ANNEXE A L'ARRETE DU 19 AOUT 1964

Designation de la recette	Siège	Communes comprises dans la circonscription territoriale de la recette
Alger-taxe unique Sud-Ouest	1) département d'Alger a) arrondissement d'Alger A ajouter : Alger	Secteur D : 4 ^e arrondissement > E : 5 ^e > > F : 6 ^e et 7 ^e > plus communes de : - Birkhadem - Chéraga - Douéra - Draria - Guyotville - Mahelma - Saoula - Staouéli - Zéralda Secteur G : 8 ^e et 9 ^e arrondissements.
Alger-taxe unique Nord Est	Alger	Secteur A : 1 ^{er} arrondissement > B : 2 ^e > > C : 3 ^e > > H : 10 ^e > plus communes de : - Dar-El-Belda - Ain-Taya - Bordj-El-Kiffan - Courbet - El-Arba - Kemis-El-Khechna - Boudouaou - Meftah - Ouled Moussa - Rouiba - Rovigo - Sidi-Moussa
Alger-taxe unique	A supprimer : Alger	

Arrêté du 24 août 1964 instituant le recouvrement de l'impôt complémentaire sur les revenus (traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères) par voie de retenue à la source.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu l'article 25 de la loi de finances n° 63-496 du 31 décembre 1963 relatif au recouvrement de l'impôt sur l'ensemble des revenus perçus au cours de l'année 1964,

Vu le code des impôts directs,

Arrête :

Article 1^{er} — L'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus dû par les contribuables qui perçoivent des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des pensions et des rentes viagères, est recouvré par voie de retenue sur chaque paiement effectué, lorsque l'employeur ou le débirentier est domicilié ou établi en Algérie.

Les retenues à opérer sont fixées par les barèmes annexés au présent arrêté.

Les contribuables domiciliés en Algérie qui perçoivent, des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies hors d'Algérie des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ou rentes viagères imposables, doivent calculer eux-mêmes l'impôt correspondant aux sommes qui leur sont

payées et verser le montant de cet impôt dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les employeurs ou débirentiers visés à l'alinéa premier ci-dessus.

Art. 2. — Les rémunérations allouées sous forme d'avantages en nature ainsi que les sommes payées à titre de rappel de traitements, salaires, pensions, indemnités et émoluments ne font pas l'objet des retenues visées à l'alinéa précédent. Elles sont ajoutées en fin d'année au montant des salaires payés en espèces et éventuellement aux autres revenus imposables à l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus ; le complément des droits est, s'il y a lieu, perçu par voie de rôle dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

La notion de rappel visée à l'alinéa précédent sera ultérieurement précisée par une circulaire d'application.

Art. 3. — Tout employeur ou débirentier domicilié ou établi en Algérie qui paye des traitements, salaires, pensions ou rentes viagères doit effectuer la retenue afférente à l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus visés à l'article premier du présent arrêté.

Les barèmes annexés au présent arrêté fixent le montant des retenues mensuelles à effectuer au titre de l'I.C.R. en tenant compte de la situation et des charges familiales du bénéficiaire des paiements.

Les employeurs ou débirentiers doivent inscrire, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, sur le livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial :

- la date, la nature et le montant de ce paiement,
- le montant des retenues effectuées au titre de l'impôt,
- le nombre de personnes déclarées à sa charge par le bénéficiaire du paiement.

Ces documents doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les retenues sont effectuées.

Le refus de communiquer ces documents aux agents des impôts directs est puni des sanctions prévues à l'article 318 du code des impôts directs.

Les employeurs doivent, en outre, indiquer sur la fiche de salaire ou toute autre pièce justificative de paiement — qu'ils sont tenus de délivrer à l'employé, en vertu du code du travail — le montant des retenues opérées au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, ou, le cas échéant la mention « Retenues I.C.R. : néant ».

Art. 4. — Les retenues au titre d'un mois déterminé doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à la caisse du receveur des contributions diverses du lieu du domicile de la personne ou du siège de l'établissement ou du bureau qui les a opérées.

Toutefois, le versement des sommes dues à raison des paiements de l'année en cours peut être effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé par les employeurs et débirentiers qui s'acquittent trimestriellement de leurs cotisations au titre du versement forfaitaire.

Dans le cas de transfert de domicile, d'établissement ou de bureau hors du ressort de la circonscription de la recette, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau avis mod. 315 daté et signé par la partie versante et sur lequel les indications suivantes doivent être portées :

- période au cours de laquelle les retenues ont été faites ;
- désignation, adresse, profession, numéro de téléphone, numéro et libellé de C.C.P. ou de C.C.B., numéro d'identification à l'article principal de l'impôt cédulaire ou I.C.R., selon le cas, de la partie versante.

Art. 5. — Toute personne physique ou morale versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables, doit remettre au directeur régional des impôts directs, dans le courant du mois suivant chaque semestre civil, un état présentant pour chacun des bénéficiaires des traitements, émoluments, salaires ou rétributions payés au cours du semestre civil précédent, les indications suivantes :

1°) Nom, prénoms, emploi et adresse ;

2°) Montant brut, avant déduction des cotisations aux assurances sociales et des retenues pour la retraite, et montant net, après déduction de ces cotisations et de ces retenues, des traitements, salaires et rétributions payés en espèces pendant ledit semestre ;

3°) Montant des retenues à la source effectuées au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus ;

4°) Période à laquelle s'appliquent les paiements, lorsqu'elle est inférieure à un semestre ;

5°) Nombre de personnes indiquées par l'intéressé comme étant à sa charge.

Art. 6. — En ce qui concerne les personnes rétribuées par un seul employeur, la déclaration nominative prévue à l'article 5 du présent arrêté n'est pas exigée pour celles dont les traitements ou salaires nets ramenés au mois sont inférieurs à 250 DA.

Le nombre mensuel de ces personnes ainsi que le montant global des salaires, à elles, versés au cours du semestre civil écoulé doivent néanmoins apparaître distinctement sur ledit état.

Art. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sont applicables à toute personne physique ou morale payant des pensions ou rentes viagères, ainsi qu'à tout contribuable, domicilié en Algérie, qui reçoit de personnes physiques ou morales, domiciliées ou établies hors d'Algérie, des traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères imposables.

Art. 8. — Les traitements, salaires, indemnités, pensions ou rentes viagères, ainsi que, éventuellement, les revenus relevant d'autres cédules, dont le contribuable a eu la disposition pendant l'année 1964 sont totalisés à l'expiration de ladite année. Si le montant des retenues qu'il a supportées est supérieur à la somme effectivement due au titre de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus, le contribuable peut — sous réserve des compensations que l'administration peut effectuer en vertu des dispositions de l'article 213 du code des impôts directs — obtenir la restitution des droits qu'il a supportés en trop.

Une réclamation est adressée à cet effet, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, au directeur régional des impôts directs.

En cas d'insuffisance ou d'omission, les droits ou suppléments de droits exigibles sont perçus par voie de rôles dans les conditions et délais prévus par les articles 324-1 et 325 du code des impôts directs.

Les droits mis en recouvrement, en exécution du présent article, sont établis au lieu du domicile des contribuables intéressés.

Art. 9. — Tout employeur ou débirentier qui n'a pas opéré les retenues prévues à l'article 3 du présent arrêté ou qui, de mauvaise foi, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible de l'amende fiscale prévue à l'article 118 du code des impôts directs.

La même amende est applicable aux contribuables domiciliés en Algérie qui n'ont pas effectué les versements auxquels ils sont tenus en vertu de l'article premier, alinéa 3 du présent arrêté.

Art. 10. — Les sanctions prévues à l'article 119 du code des impôts directs sont applicables à tout employeur ou débirentier qui n'a pas effectué le versement des retenues dans les conditions et délais fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 11. — Toute infraction aux obligations relatives à la déclaration semestrielle prévue par les articles 5 à 7 du présent arrêté donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 120 du code des impôts directs.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 121 du code des impôts directs sont applicables aux droits et amendes prévus par les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 13. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1964,

Bachir BOUMAZA.

Arrêté du 24 août 1964 relatif à une autorisation accordée à l'entreprise « Constructors John Brown Limited ».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 62-24 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine.

Vu le décret du 20 juin 1915 modifié, portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine.

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités,

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles,

Vu l'arrêté du 15 février 1928, portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté en date du 31 juillet 1929,

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles,

Vu la demande en date du 7 août 1964 présentée par l'entreprise « Constructors John Brown limited » à Alger, route nationale n° 5, El-Harrach,

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'entreprise « Constructors John Brown limited » est autorisée à établir et à exploiter sur l'ensemble des départements de Mostaganem, Oran, Tiaret et Oasis, un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

Il sera constitué par 6 tentes à double toit 3 x 3 m.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication « dépôt mobile CJB « A ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 m. de hauteur, au moins, installée à 0,50 m de ses bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un an après la notification du présent arrêté, l'entreprise « Constructors John Brown limited » devra prévenir l'ingénieur chef du service régional des mines, de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au recollement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de recollement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu procès-verbal du recollement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 25.000 kg d'explosifs de la classe I ou V et 50.000 m de cordeau détonant et 1.000 m de mèche lente.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 1.280 m des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre,

tout stationnement est interdit à moins de 50 m. de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet, l'ingénieur chef du service des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenu, dix jours au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/100^e dans un rayon de 100 m.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même être porté à la connaissance du préfet et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées notamment par les décrets du 20 juin 1915 modifiés et du 15 février 1928 et l'arrêté du 22 septembre 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 35 m.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins, à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 m. au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 480 m au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol, elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toutes personnes appelées à manipuler les explosifs seront pourvues de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie, les préfets des départements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 août 1964.

Bachir BOUMAZA

MINISTÈRE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Décret n° 64-269 du 31 août 1964 portant création d'un centre national d'alphabétisation.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'orientation nationale,
Décrète :

TITRE I Définition et but

Article 1^{er}. — Il est créé, au ministère de l'orientation nationale, un service directement rattaché au cabinet du ministre, et dénommé : « Centre national d'alphabétisation » (C.N.A.),

Art. 2. — Ce centre a pour tâche de faire disparaître l'analphabétisme dans les meilleurs délais, de manière scientifique pour assurer la culture à chaque citoyen et lui permettre de participer au développement économique et social du pays.

La langue d'alphabétisation sera la langue nationale. Toutefois, l'alphabétisation pourra se faire aussi dans une langue étrangère, compte tenu des moyens et des besoins de la nation.

TITRE II Organe central

Art. 3. — Le C.N.A. est placé sous l'autorité d'un directeur assisté d'inspecteurs, de conseillers et d'instituteurs de l'alphabétisation.

Art. 4. — Le C.N.A. dirige et contrôle l'action d'alphabétisation de tous les centres locaux ; il assure l'élaboration des moyens pédagogiques et la formation des cadres nécessaires.

Art. 5. — Une commission nationale d'animation de l'alphabétisation dont la composition est fixée par décret assiste le ministre, pour assurer la participation à l'action du C.N.A. de toutes les forces nationales.

TITRE III Organes locaux

Art. 6. — L'alphabétisation étroitement liée à l'éducation permanente, civique, technique et professionnelle des adultes est l'œuvre de la collectivité tout entière.

En conséquence, dans chaque département, arrondissement et commune, un centre local de l'alphabétisation sera créé.

Art. 7. — L'action au niveau départemental est placée sous l'autorité d'un inspecteur de l'alphabétisation nommé à cet effet, par le ministre de l'orientation nationale. Des conseillers pédagogiques ont cette responsabilité au niveau de l'arrondissement et des alphabétiseurs permanents au niveau de la commune.

Art. 8. — Auprès de chaque centre local siège une commission d'animation à laquelle participent tous ceux qui peuvent apporter un concours appréciable à l'œuvre d'alphabétisation.

Le préfet est président de la commission départementale ; l'inspecteur d'académie ou l'inspecteur directeur du centre départemental, vice-président.

Le sous-préfet est président de la commission d'arrondissement ; le conseiller pédagogique directeur du centre d'arrondissement, vice-président.

Le président de la délégation spéciale est président de la commission communale, un alphabétiseur permanent désigné par le conseiller pédagogique directeur du centre d'arrondissement, vice-président.

Art. 9. — Les agents de l'alphabétisation, sous le contrôle des responsables permanents, seront des volontaires, enseignants, fonctionnaires ou autres. Les alphabétiseurs et leurs élèves devront bénéficier de la part de leurs employeurs d'un horaire favorable à la tenue des cours.

TITRE IV Fonctionnement

Art. 10. — L'alphabétisation est assurée aux personnes des deux sexes de plus de 14 ans, qui ne savent pas ou savent insuffisamment lire, écrire et compter.

Art. 11. — L'alphabétisation est abordée en priorité pour les tranches d'âge les plus jeunes, dans les secteurs organisés où elle rencontre à ses débuts, des conditions favorables (secteur autogéré, secteur coopératif, A.N.P., administration, secteur privé, etc.)

Art. 12. — Les cours d'alphabétisation seront organisés en quatre degrés :

- 1^{er} degré : éléments de base
- 2^{ème} degré : cours élémentaire,
- 3^{ème} degré : cours moyen,
- 4^{ème} degré : enseignement du niveau du 1^{er} cycle.

Art. 13. — L'entrée aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degré, soit directe, soit depuis le cours antérieur, a lieu sur examen. Le 4^{ème} degré est sanctionné par un examen final.

Art. 14. — Les participants aux cours d'alphabétisation qui auront réussi le passage au degré supérieur, bénéficieront d'une promotion sociale (facilité d'accès à l'emploi, promotion dans l'emploi).

Art. 15. — Les alphabétiseurs bénévoles bénéficieront de certains avantages qui seront fixés ultérieurement.

TITRE V Moyens

Art. 16. — Tous les établissements de l'enseignement public et tous les locaux dépendant du ministère de l'orientation nationale, sont mis à la disposition des alphabétiseurs, en dehors des heures de services réglementaires.

Art. 17. — Les services publics, les collectivités locales et toutes les entreprises sont tenus de mettre à la disposition du centre national d'alphabétisation et des centres locaux, les moyens humains et matériels dont ils disposent, nécessaires au succès de l'œuvre nationale d'alphabétisation.

Tout local peut être affecté à cette œuvre, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 18. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Arrêtés des 16 et 19 juin 1964 portant inscription pour l'année scolaire 1964-1965, sur les listes d'aptitude à diverses fonctions de l'enseignement du second degré.

Par arrêté du 16 juin 1964, sont inscrits pour l'année scolaire 1964-1965 sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives les candidats dont les noms suivent :

1^o Liste d'aptitude : Aux fonctions de chef d'établissement.

- MM. Aïssaoui Slimane, chargé des fonctions de principal au lycée de garçon de Mostaganem.
Amirouchene Ahcene, chargé des fonctions de principal au lycée de Béjaïa.
Azzouz Chérif, chargé des fonctions de principal au lycée de Batna.
Benhaffaf Ahmed, chargé des fonctions de principal au lycée de garçons de Miliana.
Foufa Ahmed, chargé des fonctions de principal au lycée de garçons d'El-Asnam.
Hakem Ali, chargé des fonctions de principal au lycée Boutelelis Hamou d'Oran.
Kessar Chérif, chargé des fonctions de principal au lycée El-Idrissi (Alger).
Meriane Taïeb, chargé des fonctions de principal au lycée de Skikda.
Ourrad Mustapha, chargé des fonctions de principal au lycée de Tيارت.
Reguieg Ali, chargé des fonctions de principal au lycée de Boufarik.
Talahite Bekhelouf, chargé des fonctions de principal au lycée Ibn-Badis d'Oran.

2^o liste d'aptitude : aux fonctions de censeur :

- MM. Adjali Kheredine, chargé des fonctions de principal au lycée Ibn-Badis de Constantine.
Belhamissi Moulay, professeur au lycée Amara Rachid.
Benelmouffok Ali, professeur au lycée d'Annaba.
Benhassine Abderrahmane, surveillant général au lycée Emir Abdelkader.
Bouchehda Abdelkader, surveillant général au lycée Amara Rachid.
Bouziane Ahmed, chargé des fonctions de principal au lycée Arabe d'Oran.

Djebaili Belkacem, chargé des fonctions de censeur au lycée Abane Ramdane.

Djoudi Boubekeur, chargé des fonctions de principal au lycée de Guelma.

Filali Saïd, chargé des fonctions de censeur au lycée Hihl-El-Mekki.

Lakehal Abdelkrim, délégué inspecteur primaire à Sétif.

Mostefaï Abdelkrim, chargé des fonctions de principal au lycée d'Annaba.

Nadjah Ali, professeur au lycée d'Annaba.

Saïdi Saïd, chargé des fonctions de censeur au lycée Reda-Houhou.

Mme Salem Gilberte, A.E. au lycée Pasteur (Alger).

Mlle Toumi Khedoudja, professeur au lycée de Qouba.

3^e liste d'aptitude : aux fonctions de surveillant général de lycée :

MM. Azzizi Brahim, chargé des fonctions de surveillant général au lycée Abane Ramdane.

Bencherif Mohamed chargé des fonctions de surveillant général au lycée de garçons de Blida.

Hammad Rachid, chargé des fonctions de surveillant général au lycée Okba.

Mesli Mohamed, chargé des fonctions de surveillant général lycée de Tiaret.

Saighi Abdelkrim, chargé des fonctions de surveillant général au lycée El-Idrissi, détaché du ministère.

Par arrêté du 19 juin 1964, sont inscrits sur la liste d'aptitude, pour l'année scolaire 1964-1965 aux fonctions de :

Directeur de lycée technique.

M. Bouhadji Hamid, professeur certifié au lycée technique de Dellys.

Directeur de collège d'enseignement technique.

MM. Mahi Mohamed, directeur au CET de Mascara.

Belalia Ahmed, directeur au CET du Sig.

Benzerak Bachir de Constantine.

Boutagou Ferhat de Tizi-Ouzou.

Boukhodmi Ahmed de Mostaganem.

Chelbani M'Hamed d'Alger.

Nait Abdallah d'Annaba.

Soulimane Mustapha Kemal de Tlemcen.

Zeghlaché Mohand Ameziane d'Alger.

Aoudia Djelloul de Sétif.

Boudjakdji Mourad d'El-Asnam.

Directrice de collège d'enseignement technique.

Mme Akrouf Malika, directrice du CET de Bordj-Bou-Argeridj

Surveillant général de collège d'enseignement technique.

MM. Abad Achour, instituteur du CNET de Sétif.

Hammouche Ahmed, instituteur du CNET de Sétif.

Bedjou Tahar, instituteur du CNET de Bordj-Bou-Argeridj.

Sahli Mohamed ben Djelloul, répétiteur du CNET de Boufarik.

Abderrahim Djelloul, S.G. du lycée Amara Rachid d'Alger.

Bouattoura Tahar, S.G. du lycée Ibn Badis de Constantine.

Boudjallal Mohamed Hanafi, S.G. du lycée Hihl El Mekki.

Ke'assi Mohamed Lakhdar, S.G. du lycée Hihl El Mekki.

Oussedik Mahmoud, S.G. du lycée Okba d'Alger.

Bendada Mohamed Larbi, S.G. du lycée Okba d'Alger.

Touati Bachir, S.G. du lycée Ibn Badis de Blida.

Surveillante générale de collège.

Mmes. Ettayeb Kheira, directrice d'étude du lycée technique de filles d'Oran.

Bélabbès Nabi, directrice du lycée de jeunes filles de Blida.

Ben Mebkout Mounera, S.G. du lycée de jeunes filles de Miliana.

Benabadji Fadila, S.G. du lycée de jeunes filles de Tlemcen.

Cadi Fatima, directrice du lycée de jeunes filles d'El-Harrach.

Hammat Ouannessa, directrice du lycée Etalabiya.

Smati Manouba, S.G. du lycée de Qouba.

Mlle. Bereksi Samira, M.I. du lycée de jeunes filles de Tlemcen.

Sadaoui Louisa, institutrice au lycée de jeunes filles de Qouba.

Art. 2. — Le directeur des enseignements de second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 juillet 1964.

Belkacem CHERIF.

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêtés des 24 juin, 2, 3, 9, 22 et 27 juillet et 7 août 1964, portant mouvement de personnel des hôpitaux.

Par arrêté du 24 juin 1964, M. Ould Hocine Youcef est délégué dans les fonctions de directeur des hôpitaux et affecté pour assurer les fonctions de directeur-adjoint au C.H.V. de Constantine.

Par arrêté du 24 juin 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Mansour Hafid, directeur de l'hôpital de Bougaa, à compter du 15 mai 1964.

Par arrêté du 24 juin 1964, M. Habbèche Ali est délégué dans les fonctions de directeur des hôpitaux et affecté pour assurer les fonctions de directeur adjoint au C.H.V. d'Oran.

Par arrêté du 2 juillet 1964, M. Moulai Zine Eddine directeur au C.H. de Tizi-Ouzou est muté en la même qualité à l'hôpital civil de Sour-El-Ghozlane.

Par arrêté du 2 juillet 1964, M. Bentaleb Benyoucef est délégué dans les fonctions d'économiste des hôpitaux et affecté en cette qualité à l'hôpital psychiatrique de Blida.

Par arrêté du 3 juillet 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Amoura Ali directeur adjoint du C.H.V. d'Alger

Dans les fonctions d'économiste des hôpitaux et affecté en cette qualité au C.H.V. d'Alger.

Par arrêté du 9 juillet 1964, M. Cheraïti Amor, adjoint des cadres hospitaliers à l'hôpital de Jemmapes, est délégué dans les fonctions d'économiste des hôpitaux et affecté en cette nouvelle qualité à l'hôpital civil de Djidjelli à compter du 24 mars 1964.

Par arrêté du 9 juillet 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Merad Kaddour, économiste de l'hôpital civil de Médéa à compter du 26 mai 1964

Par arrêté du 22 juillet 1964, M. Bouchène Hassan économiste au préventorium de Béraud est muté en cette même qualité à l'hôpital neurologique et neuro-chirurgical d'Alger (ex-Verdun).

Par arrêté du 22 juillet 1964, M. Bechichi Lakhdar est délégué dans les fonctions de directeur des hôpitaux et affecté en cette qualité à l'hôpital civil de Bou-Saâda.

Par arrêté du 27 juillet 1964, M. Kediha Mostefa Chérif directeur des hôpitaux en fonction au centre Pierre et Marie

Curie d'Alger est muté en cette même qualité au préventorium de Béraud.

Par arrêté du 27 juillet 1964, M. Chekroun Mohamed est délégué dans les fonctions d'économiste des hôpitaux et affecté en cette qualité à l'hôpital civil de Ghazaouet.

Par arrêté du 27 juillet 1964, il est mis fin aux fonctions de M. Benabid Abdelmalek, ancien caïd des services civils, économiste de l'hôpital civil de Bordj-Bou-Argeridj à compter du 1^{er} mai 1963.

Par arrêté du 7 août 1964, M. Chraïet Mohamed El-Hadi est délégué dans les fonctions de directeur des hôpitaux et affecté en cette qualité au préventorium de Seraïdi.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés des 30 janvier, 22 février, 18 mars, 13, 22, 27 mai, 1^{er} 5, 8, 10, 15 et 19 juin 1964 portant nomination de secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 30 janvier 1964 est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, M. Charif Mohamed, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 22 février 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon :

MM. Aït Ouamar Mustapha, à compter du 1^{er} janvier 1964

Aïtal Abdelhalim	»
Allouane Mohamed Lamine	»
Benamar Mohamed	»
Benamrane Hamza	»
Bencheikh Mourad	»
Benghezal Ali	»
Benhabyles Mohamed Lamine	»
Benstaâli Djamel	»
Boukli Hassan Benyounés	»
Cherfa Arezki	»
Dekhili Ahmed à compter du 14 janvier 1964.	
Hacène Kamel, à compter du 1 ^{er} janvier 1964.	
Harbi Nourédine	»
Kallache Mohamed	»
Krissat Abdelkader	»
Laâla Mohamed	»
Lahlou Abderrahmane	»
Laouar Ali, à compter du 1 ^{er} octobre 1962.	
Lounis Mohand à compter du 1 ^{er} janvier 1964	
Maâdjini Abdelkader	»
Melle Merabet Malika	»
M. Mesloub Hocine	»
Melle Mokhtari Khédidja	»
MM. Salah Ali, à compter du 1 ^{er} avril 1964.	
Sam Menouar, à compter du 1 ^{er} janvier 1964.	
Taïbi Brahim	»
Younés Mohamed Seghir	»
Zerrouk Mohamed	»

Par arrêté du 22 février 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Abed Mahieddine
Adjali Mohamed Nacer
Arab Abdelaziz
Benmenidi Mohamed Cherif
Bensid Abderrahmane
Bennouniche Saâdine
Biout Abdelmadjid
Chorfi Terzi
Debagha Slim Tahar
Guen Tahar
Kara Abdelaziz
Kara Zaïtri Abdelhamid
Ourabah Djamaï
Tabti Rachid
Taïbi Benhatab
Tiemçani Bouziane

Par arrêté du 22 février 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bensaci Rafik Bey
Kara Jerki Ahmed Tewfik
Melle Khoua Karima
M. Senoussi Mohamed

Par arrêté du 22 février 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Aït Idir Hamid
Ali-Khocja Mouloud
Ameur Rabah
Belhocine Mustapha
Belloula Tayeb
Benabid Farid
Benamar Mostefa
Benamer Mohand Akil

à compter du 1^{er} février 1964 :

MM. Bencherchali Hamid
Benfreïha Ahmed
Benharrats Abdallah

à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Bouaoudia Farouk
Boubakraoui Mustapha
Bouchouareb Daoudi
Bouchouk Abdelaziz

à compter du 1^{er} mars 1964 :

MM. Boudjedra Ammar
Boutekadiri Ali

à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Cheikh-Belhadj Omar
Cherrak Mustapha
Gherbal Selim
Haffad Nourredine
Houari Mohamed
Iles Mohamed Kamel
Kaouadji Ghouti
Lehtihet Abdelmadjid
Maâlem Messaoud
Mekhazeni Mohamed
Mohammedi Abdelmadjid
Mostefaoui Ahmed
Moussaoui Abdelkader
Osmane Hamed
Oubraham Ahmed
Regui Ahmed Cherif
Saci Boulefa
Melle Saci Malika
MM. Safir Ahmed
Salhi Khoudir
Sebbagh Mohamed
Sebki Lazhar
Mme Sellami-Meslem Chafika
Melle Yaker Aziza

Par arrêté du 18 mars 1964 est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon :

M. Kraïba Youcef, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 13 mai 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon :

M. El-Mouldi Mohamed à compter du 23 mars 1964.
M. Maârouf Araïbi, à compter du 30 avril 1964.

Par arrêté du 13 mai 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon :

M. Benchehida Omar, à compter du 28 avril 1964.

Par arrêté du 22 mai 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon :

M. Ousaïd Mohamed, à compter du 1^{er} avril 1964.

Par arrêté du 27 mai 1964 est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe, 2ème échelon :

M. Taleb Mohamed, à compter du 5 mai 1964.

Par arrêté du 1^{er} juin 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe, 2ème échelon :

M. Benchiâh-Lehoucine Abdelhakim, à compter du 1^{er} janvier 1964

M. Bouzar Mohamed, à compter du 1^{er} juin 1964.

M. Charikhi Abdelhamid, à compter du 23 avril 1964.

Par arrêté du 1^{er} juin 1964, sont nommés secrétaires des affaires étrangères de 2ème classe, 1^{er} échelon :

M. Bouakaz Mostefa, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Mme Khelladi Hafida nee Benchehida, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 5 juin 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3ème classe, 1^{er} échelon :

M. Boukhari Abdelkader, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 8 juin 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe, 2ème échelon :

M. Benhassine Abdelhalim, à compter du 8 juin 1964.

Par arrêté du 10 juin 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe, 1^{er} échelon :

M. Chenaf Mohamed, à compter du 13 mai 1964.

Par arrêté du 15 juin 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 3ème classe, 1^{er} échelon :

M. Berrached Hamid, à compter du 15 juin 1964.

Par arrêté du 19 juin 1964, est nommé secrétaire des affaires étrangères de 2ème classe, 1^{er} échelon :

M. Ould-Rouis Bachir, à compter du 2 juin 1964.

Arrêtés des 22 février, 13, 25 mai, 1^{er}, 2, 29 juin, 1^{er}, 7, 8 et 9 juillet 1964 portant nomination d'attachés des affaires étrangères

Par arrêtés du 22 février 1964, sont nommés attachés des affaires étrangères de 2ème classe, 2ème échelon, à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Hafel Abdelkader

Daghbouche Ahmed

Etchi-Ali Mohamed El-Habri

Messaoud Ahadi

Haouchine Slimane

Kourdougli Abdelkader

Mokrani Mohamed Tahar

Rodésly Mohamed

Si Abdallah Larbi Hamid

Sokhal Amar

Zerar Achour

Sont nommés attachés des affaires étrangères de 2ème classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1964 :

Melle Belaïd Zineb

MM. El-Amrani Amar

Matène Abderrahmane

Mexiane Omar

Est nommé attaché des affaires étrangères de 3ème classe, 2ème échelon :

M. Tariat Rachid, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Sont nommés attachés des affaires étrangères de 3ème classe, 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Abdelaziz Ali

Acrab Yahia

Alafi Mohamed

Amrane Mohamed Fethy

Aouti Maamar

Belhadj Mohamed

Bellal Mahmoud

Denabid Seddik

Benguettat Djilali

Bennaï Ouahmed

Benzitoun Omar

Bouchelaghem Aissa

Boudkhane Tahar

Boumalit Slimane

Bourekak Djilali

Boulimani Mohamed Salah

Bouzergui Mohamed

Brahimi Abdelkader

Braktia Mohamed

Charit Hocine

Daas Rabah

Djilali Ali

Douakn Mohamed El Hafed

Greïnin Mohamed

Goutali Mohamed

Hasni Mohamed

Ijiri Hachemi

Kada Mohamed

Kheli Mohamed

Kherraf Hamid

Larbaoui Hocine

Mahdi Allaoua

Mana Smail

Moussi Hocine, à compter du 14 janvier 1964.

à compter du 1^{er} janvier 1964 :

MM. Rahmani Daho

Refes Abdelghani

Taleb Bendjab Mokhtar

Tayebi Mohamed Salah

Terki Rouchedy

Yahiaoui Mohamed

Zitouni Hamidou

Zerdani Abderrahmane

Par arrêtés du 13 mai 1964, sont nommés attachés au ministère des affaires étrangères de 3ème classe, 1^{er} échelon :

MM. Allan Mohamed, à compter du 5 mai 1964.

Kara-Mostefa M'Hamed, à compter du 28 avril 1964.

Par arrêté du 25 mai 1964, sont nommés attachés du ministère des affaires étrangères de 3ème classe, 1^{er} échelon à compter du 11 mai 1964 :

MM. Boudi Slimane

Aniba Mokhtar

Par arrêtés du 1^{er} juin 1964, sont nommés attachés des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- MM. Bendahmane Bachir, à compter du 14 mars 1964.
 Bergham Mohamed, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Bouahdia Tahar, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Mehenni Youcef, à compter du 30 mars 1964.
 Mekhalfa Samir, à compter du 1^{er} mars 1964.
 Zernadi Mohamed Lamine, à compter du 1^{er} janvier 1964.
 Zeraïa El-Hadj, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 2 juin 1964, est nommée attachée des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- Melle Bennarour Fatima, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 29 juin 1964, est nommé attaché des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- M. Lamari Lakhdar, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 1^{er} juillet 1964, est nommé attaché des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- M. Khedouci Bouafia, à compter du 1^{er} juillet 1964.

Par arrêté du 7 juillet 1964, est nommé attaché des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- M. Kartil Mohamed, à compter du 2 juin 1964.

Par arrêté du 8 juillet 1964, est nommé attaché des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- M. Anghar Mohamed, à compter du 6 juillet 1964.

Par arrêté du 9 juillet 1964, est nommé attaché des affaires étrangères de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon :

- M. Karamane Salim, à compter du 1^{er} janvier 1964.

Arrêtés du 5 juin 1964 portant délégation dans les fonctions de chef de division.

Par arrêté du 5 juin 1964, M. Aïdi Boufeldja est délégué dans les fonctions de chef de division, à l'indice 775 brut.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 5 juin 1964, M. Kassim Mouloud est délégué dans les fonctions de chef de division, à l'indice 800 brut.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 5 juin 1964, M. Khelladi Mohamed Khaled est délégué dans les fonctions de chef de division, à l'indice 800 brut.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 5 juin 1964, M. Mokrane Mohamed Ali est délégué dans les fonctions de chef de division, à l'indice 775 brut.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté du 5 juin 1964, M. Yadi Abdelaziz est délégué dans les fonctions de chef de division, à l'indice 775 brut.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1964.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 64-253 du 22 août 1964 fixant les modalités de désignation des représentants de l'Algérie au conseil d'administration de l'Organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie (O.G.S.A.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 62-204 du 21 février 1962 créant une organisation de gestion et de sécurité aéronautiques de l'Algérie (O.G.S.A.), notamment son article 10,

Vu le décret n° 62-205 du 23 février 1962 fixant les conditions d'administration et de fonctionnement de l'O.G.S.A., notamment son article 1^{er},

Vu le protocole du 24 septembre 1962 relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans le domaine des travaux publics, des transports et du tourisme, notamment le chapitre 3 concernant l'O.G.S.A.,

Décète :

Article 1^{er}. — Les six membres du conseil d'administration de l'O.G.S.A. représentant l'Algérie se répartissent ainsi :

- trois représentants du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports ;
- un représentant du ministre de l'économie nationale ;
- un représentant du ministre des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministre du tourisme.

Ces membres sont désignés par décision du ministre qu'ils représentent.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie nationale, le ministre des postes et télécommunications et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 août 1964,

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 16 décembre 1963 fixant les conditions de navigabilité des aéronefs civils, de délivrance et de maintien des certificats de navigabilité (rectificatif).

Journal officiel n° 18 du 28 février 1964.

Page 258, 2^{ème} colonne, article 8.

Au lieu de :

3° Certificat de navigabilité restreint d'avion (C.N.R.A.)

Lire :

3° Certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A.)

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — APPELS D'OFFRES

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Construction d'un hôtel des postes à Ain-Taya

Cet appel d'offres porte sur le 2ème lot : chauffage central.

Les entreprises pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres soit en faisant une demande par écrit, soit en les retirant chez M. H. Christoffe, architecte, 5 et 7, rue Lafayette à Alger.

Les offres devront être parvenues à la date du 15 septembre 1964 à 12 h.

Elles seront adressées au directeur des services postaux et financiers - Ministère des postes et télécommunications 52, Bd Mohamed V - Alger.

Ces offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé, au bureau n° 53 au 5ème étage, même adresse que ci-dessus.

Les dossiers peuvent être consultés dans les bureaux de l'architecte susnommé.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

PONTES ET CHAUSSEES

CIRCONSCRIPTION DE MOSTAGANEM

ARRONDISSEMENT DE MOSTAGANEM

Caisse algérienne de développement

Nouvelle route de Mostaganem - El-Asnam

Déviations au Djebel Slimane entre les P.K. 26 + 973 et 41 + 587 au CD 13.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé portant sur les travaux suivants :

- fourniture et transport de 1.500 m³ de gravillon 15/25.
- Fourniture et transport de 1.200 m³ de gravillon 8/15.
- Fourniture et transport de 800 m³ de gravillon 3/8

Les pièces nécessaires à la présentation des offres pourront être demandées à l'ingénieur en chef - Square Boudjemaâ Mostaganem.

La date de réception des offres est fixée au 15 septembre 1964 à 17 heures. Elles devront être adressées par la poste sous pli recommandé ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre récépissé.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération :

Construction d'un hôtel des postes à Mekla.

Cet appel d'offres porte sur le 2ème lot chauffage central.

Les entreprises pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres soit en faisant une demande par écrit, soit en les retirant au ministère des postes et télécommunications, bureau n° 53 - 52, Bd Mohamed V Alger.

Les offres devront parvenir à la date du 15 septembre 1964 à 12 h.

Elles seront adressées au directeur des services postaux et financiers, ministère des postes et télécommunications, 52, Bd Mohamed V Alger.

Ces offres pourront être adressées par la poste, sous pli recommandé au bureau n° 53, 5ème étage, même adresse que ci-dessus.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

CIRCONSCRIPTION DES PONTS ET CHAUSSEES DE CONSTANTINE

CAISSE ALGERIENNE DE DEVELOPPEMENT

Opération n° 18 02.2.31.08.20

Perçement d'une galerie à Ain-Cherchar commune
d'Oued-Zenati

I — Objet du marché :

— Le percement et l'équipement d'une galerie de 60 m de long à Ain-Cherchar, commune de Oued-Zenati.

— Canalisations

II — Importance des travaux :

130.000 dinars

III — Délai d'exécution.

4 mois.

IV — Lieu où l'on peut prendre connaissance des dossiers.

Tous les jours de 8 h à 12 h. et de 15 h à 18 h 30 sauf les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés dans les bureaux de la subdivision de l'hydraulique urbaine et du domaine public — 2 rue Raymonde Peschard — Constantine.

Un exemplaire du dossier des pièces écrites sera remis à l'entrepreneur qui en fera la demande à l'ingénieur subdivisionnaire de l'hydraulique urbaine et du domaine public — Constantine.

V — Lieu et date limite de réception des offres.

Les plis contenant les offres seront adressés par poste, recommandés à l'adresse suivante :

M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, Hôtel des travaux publics — 2 rue Raymonde Peschard, Constantine et devront lui parvenir avant le lundi 28 septembre 1964 à 18 h 00.